

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E22000082/13 du 05 Octobre 2022.



Arrêté du Maire 03/22 en date du 08 juin 2022

**DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

**COMMUNE DE REVEST SAINT MARTIN 04230**



**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET  
DE CARTE COMMUNALE**

Du 14 novembre au 28 novembre 2022

**1ière PARTIE**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Etabli par Monsieur Michel MILANDRI, Commissaire Enquêteur

Rapport établi à PEIPIN, terminé le 19 décembre 2022

Diffusion : 1. Original + 1 clé USB : Mme le Maire de REVEST SAINT MARTIN  
2. Copie: Tribunal Administratif de MARSEILLE  
3. Minute : Le Commissaire Enquêteur

## SOMMAIRE GENERAL

<b>CADRE DE L'ENQUETE. PREALABLE.....</b>	<b>page 2</b>
<b>1ière PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....</b>	<b>page 4</b>
<b>CADRE DE L'ENQUETE. PREALABLE.....</b>	<b>page 7</b>
<b>1 – PREAMBULE.....</b>	<b>page 7</b>
<b>2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>page 7</b>
2-1 Décision de procéder à l'enquête et désignation du Commissaire Enquêteur	
2-2 Objet de l'enquête	
2-3 Objectifs de la carte communale	
2-4 Cadre législatif et réglementaire de l'enquête	
2-4-1 Les dispositions législatives et réglementaires	
2-4-2 Applications de ces dispositions réglementaires	
2-4-3 L'évaluation environnementale	
<b>3 – LE DOSSIER SOUMIS A ENQUETE.....</b>	<b>page 14</b>
3-1 Composition réglementaire du dossier	
3-2 Présentation du dossier	
3 -2 -1 Le rapport de présentation	
3 -2 -2 Les objectifs de la commune	
<b>4 - APPRECIATIONS DU DOSSIER D'ENQUETE.....</b>	<b>page24</b>
4-1 Avis de l'Autorité environnementale	
4-2 Avis des Personnes Publiques Associées	
4-3 Appréciation du dossier par le commissaire enquêteur	
4-4 Investissement du commissaire enquêteur	
<b>5 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....</b>	<b>page 26</b>
5-1 Démarches préparatoires à l'ouverture d'enquête	
5-2 Consultation du dossier et formalisation des observations du public	
5-3 Visite des lieux	
5-4 Publicité de l'enquête	
<b>6 - BILAN DE L'ENQUETE.....</b>	<b>page 28</b>
6-1 La clôture de l'enquête	
6-2 Le climat de l'enquête	
6-3 les observations recueillies durant l'enquête	
6-4 Le procès-verbal de synthèse (PVS)	
6-5 Le mémoire en réponse du PVS	
<b>7- TRAITEMENT DES OBSERVATIONS.....</b>	<b>page 30</b>
<b>2ième PARTIE : CONCLUSIONS – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR..</b>	<b>page 31</b>
<b>3ième PARTIE : ANNEXES DU RAPPORT (en dossier joint).</b>	

## FICHE D'IDENTITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Objet du dossier soumis à enquête publique	Projet de carte communale de la commune de REVEST SAINT MARTIN
Maître d'Ouvrage	Mairie de REVEST SAINT MARTIN
Porteur de projet	Mairie de REVEST SAINT MARTIN représentée par Mme le Maire Nadine CURNIER
Bureau d'Etudes	Alpicité représenté par Lauriane BRUNEL Avenue de la Clapière Résidence n°1 la croisée des chemins, 05200 Embrun
Commissaire Enquêteur	Michel MILANDRI
Prescription de la carte communale	Délibération du Conseil Municipal du 30 octobre 2019
Arrêté d'ouverture d'enquête	Par arrêté communal N° AR_23_2022
Durée de l'enquête	15 jours : du lundi 14 novembre au lundi 28 novembre 2022
Publicité de l'enquête	Dans 2 journaux différents (HPI et La Provence) et par affichage sur les panneaux officiels de la mairie et des différents hameaux
Lieu de l'enquête publique	Mairie de REVEST SAINT MARTIN
Permanences du Commissaire Enquêteur	3 permanences de 3 h 00 les 14, 19 et 28 novembre 2022
Registre électronique	NON : dossier mis en ligne sur le site de la Préfecture des Alpes de Haute Provence
Adresse mail	Adresse spécifique pour l'enquête publique elaborationccrevestsaintmartin@orange.fr
Nombre d'observations	15
Incidents/événements particuliers	Pas d'incident- possibilité du respect des mesures sanitaires de la COVID 19 avec mise à disposition des protections
PV de synthèse	Remis le 30 novembre à Madame le Maire en présence de Laurianne BURNEL responsable du dossier pour ALPICITE
Mémoire en réponse	12 décembre 022 avec délibération du conseil municipal du 08 décembre 2022
Réponse DDT	30 novembre 2022 suite à demande de renseignements
Date de remise du rapport des conclusions et de l'avis du Commissaire Enquêteur	Envoi postal le mardi 20 décembre 2022

## CADRE DE L'ENQUETE. PREALABLE

L'enquête publique représente un véritable instrument d'information et de participation du citoyen. Elle est un des lieux et outils de la régulation de la démocratie, où tous et chacun peuvent et/ou doivent s'exprimer.

La définition en est donnée par la Loi Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. L'enquête publique a pour objet d'assurer, d'une part, l'information et la participation de la population, de recueillir son opinion et ses suggestions, d'autre part, la prise en compte des intérêts des tiers, préalablement à l'approbation des documents d'urbanisme ou avant la réalisation des diverses opérations d'aménagement du territoire, des plus petites aux plus importantes.

L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatifs à l'information et à la participation du public à l'élaboration de décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement, actualise et élargit les moyens d'information et de participation du public :

- maintien et rationalisation des modes traditionnels :
  - information par voie de presse et d'affichage ;
  - participation par envoi d'observations par courrier postal ou électronique, ou dépôt sur des registres papier ;
  - contacts avec un commissaire enquêteur lors de permanences.
- généralisation de la dématérialisation de l'enquête publique, s'affranchissant ainsi des contraintes temporelles et spatiales : accessibilité 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, quelle que soit l'éloignement géographique du public.

**Le projet n'est jamais celui du commissaire-enquêteur.** Il émane soit de l'Etat, soit du Département, soit **d'une Commune** ou d'une Communauté de Communes, soit d'une société publique ou d'une entreprise privée.

Le commissaire enquêteur est au cœur de la procédure. Médiateur de la concertation, personnalité indépendante, il transmet, à l'issue de l'enquête, à l'autorité organisatrice de la procédure, ainsi qu'au maître d'ouvrage, un document relatant les événements de l'enquête (rapport d'enquête) et donne son avis sur le projet (conclusions motivées).

**Le présent « rapport d'enquête »** vise à fournir à l'autorité de désignation et autorité organisatrice de l'enquête et décisionnaire (le Maire de REVEST SAINT MARTIN) et au public en tant qu'acteur du « débat public », une information complète et synthétique sur l'enquête : son organisation, son déroulement, **les observations du public**, l'analyse du commissaire enquêteur.

**Le présent rapport** a donc pour but d'éclairer l'ensemble de ces acteurs. « Le commissaire enquêteur ... établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies » Article R.123-19 du Code de l'Environnement (1er alinéa).

« **Le commissaire enquêteur ... consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées**, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet » Article R.123-19 du Code de l'Environnement (3ème alinéa).

*Est considéré comme défavorable un avis présenté comme tel ou un avis favorable assorti de réserves lorsque celles-ci n'ont pas été levées par le responsable du projet. Article L. 123-16 du code de l'environnement reproduit à l'article L. 554-12 du code de justice administrative.*

**Enfin dans une troisième partie « annexes » (module séparé)**, toutes les pièces de procédure et documents recueillis au cours de l'enquête, qui constituent ou pas au sens strict des pièces du dossier, sont regroupées, et consultables.

*Compte tenu du nombre d'observations celles-ci avec les réponses de la municipalité et les observations du commissaire ont été mises dans un document annexe afin de ne pas surcharger le rapport et avoir une meilleure visibilité.*

*Il en est de même pour les questions propres au commissaire enquêteur.*

Le présent rapport relate le travail du commissaire enquêteur chargée de procéder à l'enquête publique sur la révision du Plan local d'urbanisme de la commune de REVEST SAINT MARTIN.

J'ai été désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MARSEILLE à la demande de l'autorité organisatrice de l'enquête, Madame le Maire de la commune de REVEST SAINT MARTIN.

J'ai été choisi sur la liste d'aptitude départementale 2019, révisée annuellement selon le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011, relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêtrice qui stipule :

« Ne peuvent être désignées comme commissaires enquêteurs ou comme membres de la Commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête. »

Cette disposition législative ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle garantissent l'indépendance totale de la commission, à l'égard aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public ainsi que sa parfaite neutralité.

S'agissant des aptitudes exigées des commissaires enquêteurs, la loi n'en fait pas mention se contentant de renvoyer à un décret d'établissement des listes d'aptitudes départementales aux fonctions de commissaire enquêteur. La compétence et l'expérience des commissaires enquêteurs ne s'apprécient pas seulement au plan technique, mais aussi dans la connaissance des procédures administratives et dans celui du droit des enquêtes publiques.

D'autres critères s'imposent également à l'évidence, à savoir l'éthique et l'objectivité dont doit faire preuve tout commissaire enquêteur.

Il n'est pas nécessaire que le commissaire enquêteur soit un expert et s'il l'est, il ne doit en aucun cas se comporter en expert ni en professionnel à s -qualité.

En effet, l'expert est un auxiliaire de justice et son travail strictement défini par les magistrats est celui d'un spécialiste objectif. Le commissaire enquêteur n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête et il lui est demandé de peser, de manière objective le pour et le contre, puis de donner son avis motivé personnel donc subjectif.

De même le commissaire enquêteur n'a pas à se comporter en juriste et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent. Il n'est donc pas du ressort du commissaire enquêteur de dire le droit, mais simplement il peut dire s'il lui semble que la procédure suivie est légale et s'il lui semble qu'elle a été respectée.

Le commissaire enquêteur s'est efforcé de travailler dans le strict respect des textes rappelés ci-dessus fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, à partir des observations relevées dans les registres « papier » ou les courriers, courriels et dossiers qui lui ont été adressés, des questions qu'il a posées dans le procès-verbal de synthèse, après avoir souhaité recevoir et obtenu les commentaires du maître d'ouvrage sur les observations faites par les personnalités publiques associées et le public, la commissaire enquêtrice, après avoir pesé les arguments, a rendu in fine un avis motivé en toute conscience et en toute indépendance.

## 1<sup>ière</sup> PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

### 1 – PREAMBULE.

La commune de REVEST SAINT MARTIN, ne disposant pas de document d'urbanisme, se réfère donc au RNU et à la loi Montagne pour l'aménagement de son territoire.

Afin de clarifier ses démarches la commune de REVEST SAINT MARTIN, en qualité de Maître d'Ouvrage a prescrit l'élaboration de sa carte communale, par délibération du Conseil Municipal du 30 octobre 2019.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 Décembre 2000 consacre les cartes communales et leur donne un véritable statut de document d'urbanisme, elles ont désormais un caractère permanent. Il s'agit d'un document d'urbanisme qui permet de définir les secteurs où les constructions sont admises.

Ce document bénéficie d'une procédure et d'un contenu simplifiés.

Il est opposable aux tiers après enquête publique et approbation par le Préfet et le Conseil municipal.

### 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

#### 2-1 Décision de procéder à l'enquête et désignation du Commissaire Enquêteur.

Le conseil municipal de la commune de REVEST SAINT MARTIN, par sa délibération du 30 octobre 2019 a prescrit l'élaboration de sa Carte Communale. **Cf. Annexe 1 page 2.**

Ce projet de Carte Communale doit, entre autre, faire l'objet au préalable avant son adoption d'une enquête publique.

Madame le Maire de la commune de REVEST SAINT MARTIN a donc demandé au Tribunal Administratif de MARSEILLE par lettre du 12 septembre 2022 la désignation d'un Commissaire Enquêteur pour conduire cette enquête publique. **Cf. Annexe 2 page 3**

La Présidente du Tribunal Administratif de MARSEILLE m'a désigné par décision du 05 octobre 2022 pour conduire l'enquête publique concernant le « Projet d'élaboration de la Carte Communale de REVEST SAINT MARTIN. **Cf. Annexe 3 page 4**

Ainsi, suite à ma nomination, une « Attestation de Non Intéressement au Projet », en date du 10 octobre 2022 a été produite par mes soins. **Cf. Annexe 4 page 5**

## **2-2 Objet de l'enquête.**

L'enquête publique a pour objet d'informer le public du contenu du dossier relatif à l'élaboration de la carte communale de REVEST SAINT MARTIN et de recueillir ses observations, ses appréciations, ses suggestions et les propositions, préalable pour son approbation par le conseil municipal

## **2-3 Objectifs de la carte communale.**

La carte communale permet :

- La délivrance des autorisations des sols (instruction des permis de construire), aujourd'hui soumises au Règlement National de l'Urbanisme (RNU) ;
- La délimitation des secteurs constructibles et ceux non constructibles ;
- L'instauration du droit de préemption urbain (selon l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme) en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement.

## **2-4 Cadre législatif et réglementaire de l'enquête.**

### **2-4-1 Les dispositions législatives et réglementaires.**

Conformément aux articles L 131-4 à L 131-7 du Code de l'urbanisme, la carte communale de REVEST SAINT MARTIN, doit être compatible avec les éléments suivants :

Les dispositions législatives :

- Les articles L 101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme ;
- Les dispositions de la loi montagne ;
- Les documents d'urbanisme locaux de portée supérieure ;
- Les orientations et les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône méditerranée (SDAGE) ;
- Les objectifs de gestion des inondations, les orientations fondamentales et les dispositions du Plan de gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Rhône-méditerranée ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de PACA (SRCE) ;
- Le Schéma Régional Climat-Air-Energie de PACA (SRCAE) ;
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) ;
- Les modalités d'application de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes de Haute Provence ;
- Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) ;
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT arrêté en 2019 et approuvé)

Les orientations et objectifs des documents énoncés supra sont développés tout au long du document appelé « Rapport de présentation »

Par ailleurs, plusieurs documents complémentaires conditionnent l'aménagement du territoire et nécessitent d'être pris en considération.

Les explications des choix opérés au regard des règles supra-communales figurent à partir de dans le rapport de présentation.

Plusieurs d'entre eux font l'objet de servitudes d'utilités publiques, présentées dans cette partie, les autres sont détaillées dans le rapport environnemental.

Comme il est prévu à l'article L131-4 du Code de l'urbanisme, les cartes communales doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions des principaux schémas, plans ou programmes d'échelle intercommunale ou supra communale et les Plans de Préventions des Risques Naturels

#### **2-4-2 Applications de ces dispositions réglementaires.**

L'application de ces dispositions réglementaires se traduit,

##### **Dans le contenu de la carte communale :**

La carte communale doit préciser les principes généraux énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment les objectifs d'équilibre, de gestion économe de l'espace, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale.

Elle ne contient pas d'orientations d'aménagement et de programmation. Elle ne comporte pas non plus de règlement, et n'a donc pas pour objet de définir des règles relatives, par exemple, aux modes d'implantations des constructions, à leur aspect, à leur densité, à la délimitation des EBC ou à la délimitation d'emplacement.

##### **Dans le rapport de présentation, non opposable aux tiers :**

En application de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, la carte communale doit préciser les principes généraux notamment les objectifs d'équilibre, de gestion économe de l'espace, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale.

Elle ne contient pas d'orientations d'aménagement et de programmation.

Elle ne comporte pas non plus de règlement, et n'a donc pas pour objet de définir des règles relatives, par exemple, aux modes d'implantations des constructions, à leur aspect, à leur densité, à la délimitation des EBC ou à la délimitation d'emplacement.

Conformément à l'article L161-1 du Code de l'Urbanisme, elle comprend :

1°-analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

2°- explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.101-1 et L.101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;

3°- évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

 **Dans les documents graphiques**, opposables aux tiers :

Le ou les document(s) graphique(s) délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme.

### **2-4-3 L'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale est une disposition qui s'impose aux documents d'urbanisme dès leur stade d'élaboration.

L'étude environnementale établie par le bureau d'étude ALPICITE est jointe au dossier d'enquête.

Le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la procédure d'évaluation environnementale mentionne à l'article R.104-16 du code de l'environnement que : « l'élaboration de la carte communale d'une commune n'ayant pas de site Natura 2000 sur son territoire est soumise à « demande d'examen au cas par cas » comme cela est le cas pour la commune de REVEST SAINT MARTIN.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence -Alpes-Côte d'Azur ( MRAe) après examen au cas par cas décide par « décision n° CU-2022-3129 » que le projet de la carte communale de REVEST SAINT MARTIN n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **2-4-4 Les risques naturels**

Ils sont développés dans le rapport de présentation, chapitre 1.5 pages 63 à 70 du rapport de présentation

Ils s'imposent aux documents d'urbanisme donc à la carte communale.

Selon le site Georisques.gouv.fr, la commune est exposée aux risques suivants : feu de forêt, mouvements de terrain (notamment par affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines, par éboulement, chutes de pierres et de blocs, par glissement de terrain et par tassement différentiels), séismes et retrait-gonflement d'argiles.

Le DICRIM de la commune indique également un risque (faible) d'inondation.

La commune n'est couverte par aucun plan de prévention des risques.

Aucune cartographie informative des phénomènes naturels ne couvre le territoire.

#### **Risque feu de forêt.**

La base de données Prométhée recense 2 incendies de feu de forêt sur la commune depuis 1973, qui ont brûlé un total de 1,1 ha. Le dernier incendie en date a eu lieu en 2002, et a causé la destruction de 0,5 ha.

L'arrêté préfectoral n° 2013-1473 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillage, réglemente les obligations de débroussaillage sur cette base.

Ainsi, pour les communes classées en aléa moyen, une obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux alentours de constructions et aménagements. A noter que, pour les parcs photovoltaïques, l'arrêté préfectoral n°2021-197-004 vient préciser la réglementation mise en place concernant les obligations légales de débroussaillage.

#### **Risque inondation.**

Aucune réglementation n'existe à échelle de la commune concernant le risque inondation (de type PPRI...).

Aucune étude approfondie n'a été menée à ce jour concernant le risque inondation sur la commune de REVEST-SAINT-MARTIN.

La commune n'est couverte par aucun programme de prévention (PAPI).

#### **Risque mouvements de terrain.**

” Affaissement et effondrements liés aux cavités souterraines Le bureau de recherche géologique et minière (BRGM) a réalisé un inventaire des cavités souterraines (naturelles et anthropiques, hors mines) du département des Alpes-de-Haute-Provence en 2009. Aucune cavité naturelle n'a été recensée A REVEST-SAINT-MARTIN.

Aucune n'étude n'existe sur la commune.

### **Risque sismique.**

Le séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur. Cette fracturation a lieu au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint ce qui libère de l'énergie et crée des failles.

La commune est classée en zone de sismicité 4 (risque moyen) d'après le zonage sismique en vigueur depuis le 1er mai 2011.

À ce titre, la réglementation parasismique PS-MI ou Eurocode 8 s'applique aux nouvelles constructions.

### **Risque d'inondation.**

Selon le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), la commune est également concernée par un risque d'inondation.

« Le territoire communal est parcouru par un grand nombre de ravins ne présentant pas d'écoulement pérenne. Ils peuvent gonfler brusquement et connaître des crues soudaines, surtout lors des précipitations intenses d'été.

Les ouvrages de franchissement, buses, ponceaux, constituent des points de débordement préférentiels. Cependant, situé en tête de bassin versant, le territoire communal est très peu concerné par ce phénomène ».

### **Risque d'émanation de radon.**

Le radon est un gaz radioactif produit par la désintégration naturelle de l'uranium présent dans les roches. Cancérigène pulmonaire, il peut présenter un risque pour la santé lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.

Afin de mieux connaître le risque d'exposition au radon, celui-ci a été étudié sur l'ensemble du territoire métropolitain et a permis de classer les communes en trois catégories :

- la catégorie 1 regroupe les communes localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles; REVEST-SAINT-MARTIN appartient à cette catégorie ;
- la catégorie 2 regroupe les communes localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments;
- la catégorie 3 regroupe celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. La commune est concernée par un risque faible de radon.

### **Risque retrait gonflement des argiles.**

Le site Géorisques explique le phénomène de retrait-gonflement des argiles comme suit : « Les terrains argileux superficiels peuvent voir leur volume varier à la suite d'une modification de leur teneur en eau, en lien avec les conditions météorologiques. Ils se « rétractent » lors des périodes de sécheresse (phénomène de « retrait ») et gonflent au retour des pluies lorsqu'ils sont de nouveau hydratés (phénomène de « gonflement »). Ces variations sont lentes, mais elles peuvent atteindre une amplitude assez importante pour endommager les bâtiments localisés sur ces terrains. » Le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a effectué une cartographie de l'aléa retraitgonflement des argiles, actualisée en 2020 pour l'application de nouvelles dispositions réglementaires. En effet, depuis le 1er janvier 2020, en application de l'article 68 de la loi ELAN, dans les zones classées en aléa moyen ou fort, une étude géotechnique doit être fournie :

- lors de la vente d'un terrain non bâti constructible : elle est transmise par le vendeur à l'acquéreur ; elle reste annexée au titre de propriété du terrain et suit les mutations successives de celui-ci ;
- à l'occasion de la construction du bâtiment : le maître d'ouvrage la remet au constructeur avant la conclusion du contrat de travaux ou de maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation (ou à usage professionnel et d'habitation) ne comportant pas plus de deux logements.

A noter que les parties urbanisées de Revest, de Saint-Martin et de La Blache sont intégralement concernées par un aléa de niveau fort.

Des mesures prises lors de la réalisation de nouvelles constructions permettent de limiter les conséquences du retrait-gonflement des argiles (adaptation des fondations, rigidification de la structure du bâtiment, etc.).

À retenir :

- une topographie plus accidentée au nord de la commune, le territoire communal est principalement constitué de calcaire du Miocène et l'Oliocène ;
- REVEST-SAINT-MARTIN appartient au bassin versant du Lauzon, on retrouve de nombreux cours d'eau formant des ravins ;
- REVEST-SAINT-MARTIN est marqué par un climat méditerranéen
- absence de document réglementaire concernant les risques sur le territoire;
- plusieurs risques naturels sont présents sur la commune, notamment de feu de forêt et de retrait-gonflement des argiles ;
- la partie sud du territoire est concernée par un risque fort de retrait-gonflement des argiles.

### 3 - LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE.

#### 3-1 Composition réglementaire du dossier.

Le dossier de REVEST SAINT MARTIN comporte les pièces suivantes :

PIECE A : NOTE INTRODUCTIVE 6 pages

Coordonnées de la personne responsable des plans et projets  
L'objet de l'enquête publique  
Le contenu du dossier de carte communale soumis à enquête publique  
La procédure d'élaboration de la carte communale

PIECE B : PIECES ADMINISTRATIVES (délibérations, mesures de publicités...) 14 pages

Délibération de prescription de l'élaboration de la carte communale  
Décision n°CU-2022-3129 de la MRAe après examen au cas par cas  
Délibération de transmission du projet de carte communale  
Courrier de la première vice-présidente du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur  
Arrêté de mise à l'enquête publique du projet de carte communale

PIECE C : LE DOSSIER D'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

Rapport de présentation 162 pages  
Annexe du rapport de présentation : Etude relative à l'article L122-7 du code de l'urbanisme – projet de parc photovoltaïque – secteur de la Corraïne 126 pages  
Dossier CDPENAF 26 pages

PIECE D : LA MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE 20 pages

Champ d'application de l'enquête publique  
Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement  
Procédure et déroulement de l'enquête publique

PIECE E : LES AVIS EMIS PAR LES AUTORITES SPECIFIQUES 18 pages

Accord de la CNDPS (dérogation secteur parc photovoltaïque)  
Accord de la chambre d'agriculture (dérogation secteur parc photovoltaïque)  
Avis de la CDPENAF  
Accord du Préfet pour la dérogation au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme  
Avis de l'INAO  
Accord de la Chambre d'Agriculture du 25 octobre 2022

PIECE F : LES INFORMATIONS CONCERNANT LA CONCERTATION PREALABLE 4 pages

Rappel règlementaire

Concertation préalable dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de REVEST-SAINT-MARTIN

PIECE G : PIECES RELATIVES A LA PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE (Sur demande du Commissaire Enquêteur)

DOCUMENT GRAPHIQUE. PLAN

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE 32 feuillets non mobiles

## **3-2 Présentation du dossier.**

### **3 -2 -1 Le rapport de présentation**

Le rapport de présentation de la carte communale de REVEST SAINT MARTIN expose les caractéristiques du projet, analyse l'état initial de l'environnement, l'étude socio économique ,explique les prévisions de développement jusqu'en 2030 , précise les choix retenus pour la délimitation des secteurs constructibles en évaluant les incidences de ces choix sur l'environnement.

### **LES CARACTERISTIQUES DU PROJET DANS LE CONTEXTE COMMUNAL**

#### **Situation géographique et administrative.**

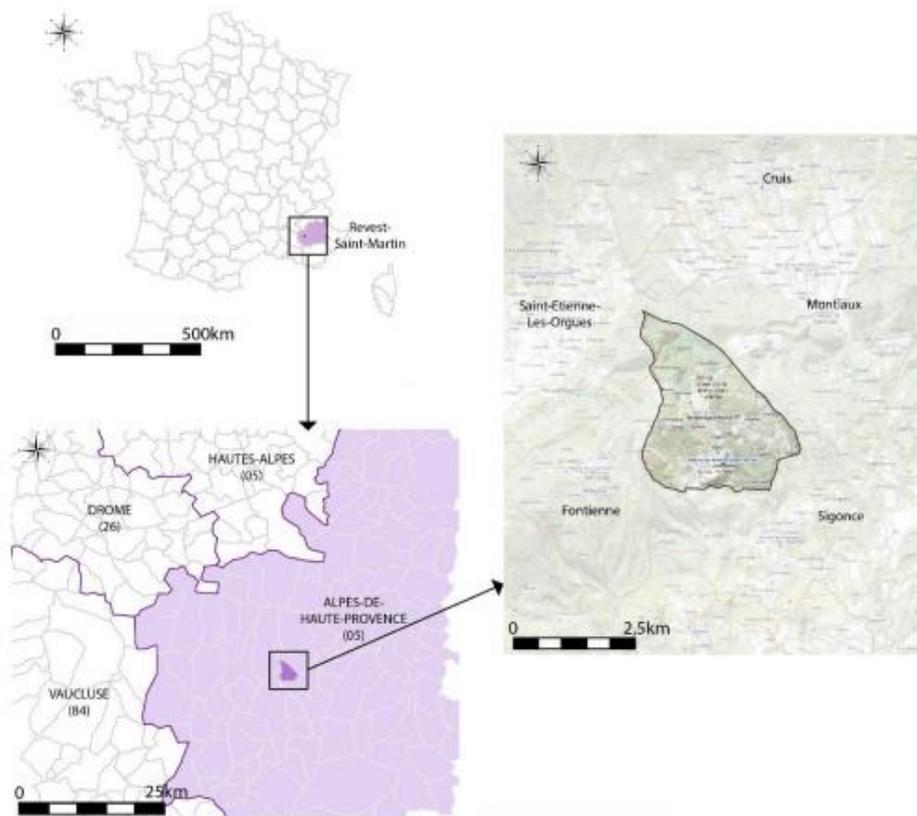
La commune de REVEST-SAINT-MARTIN est située en région PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (04).

Située au nord du Pays de Forcalquier, à 730 mètres d'altitude, elle appartient à la communauté de communes Pays de Forcalquier - Montagne de Lure.

La commune appartient au canton de Forcalquier et à la deuxième circonscription des Alpes de Haute Provence.

Entouré par les communes de Saint-Etienne-les-Orgues, Sigonce, Montlaur et Fontienne, REVEST-SAINTMARTIN est situé à 7 km à vol d'oiseau au nord-est de Forcalquier et de 13 km au nord-ouest d'Oraison.

S'étendant sur 7.56 km<sup>2</sup>, REVEST-SAINT-MARTIN compte 88 habitants en 2019 (INSEE, population légale municipale).



Carte de localisation de la commune Revest-Saint-Martin  
Délimitation - Année 2021

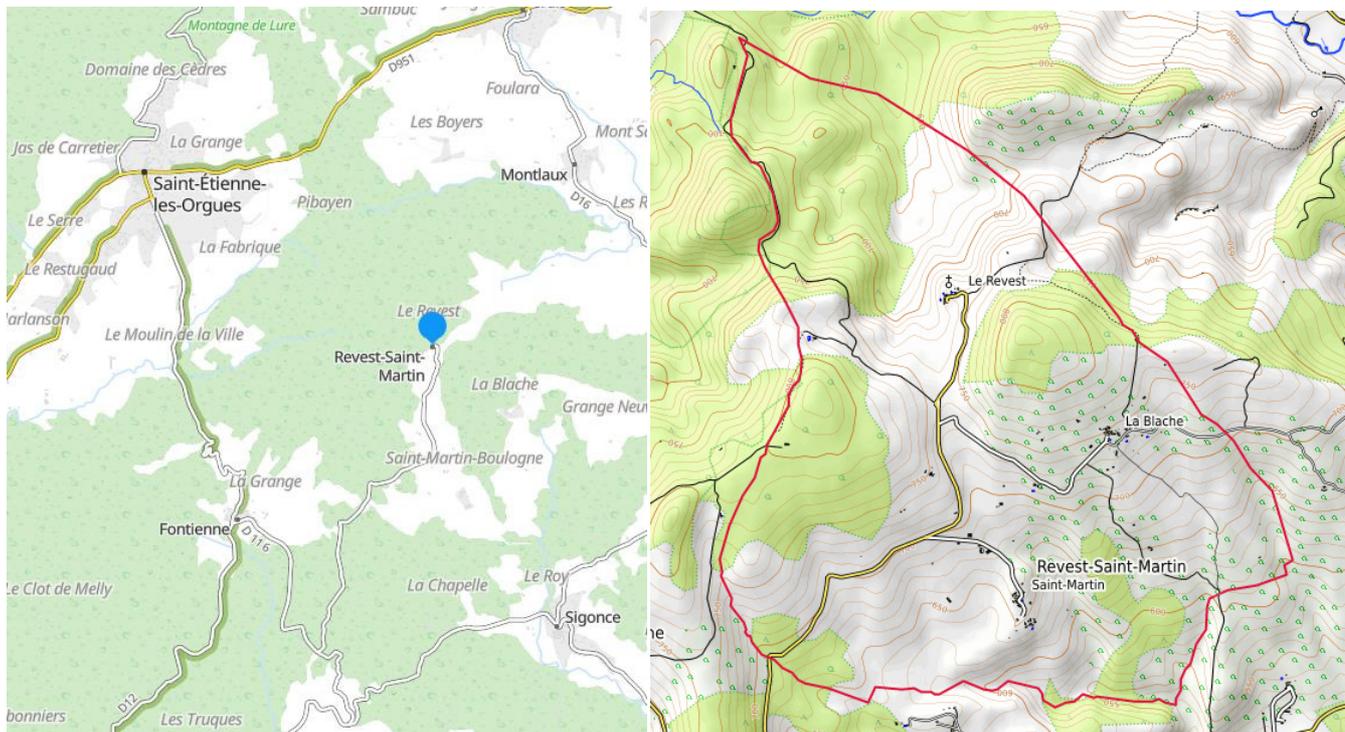
La communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure(CCPFML) a été créée en 2002. Le territoire de la communauté de communes compte environ 9 995 habitants en 2017 et regroupe 13 communes : Cruis, Fontienne, Forcalquier, Lardiers, Limans, Lurs, Montlaux, Niozelles, Ongles, Pierrerue, Revest-Saint-Martin, Saint Etienne les Orgues, Sigonce.

Les compétences des communautés de communes sont composées de compétences obligatoires et de compétences optionnelles.

#### **Accessibilité- Voirie.**

REVEST-SAINT-MARTIN est située à l'écart des principaux réseaux routiers.

Une route départementale traverse la commune, la D216. Cette route prend son origine au village de Revest et se termine à l'intersection de la D116 à Fontienne. Des routes communales permettent de desservir les différents groupes d'habitations depuis la D216 : Saint-Martin (haut et bas) et La Blache. Le réseau routier communal est peu développé : ses tronçons ont généralement pour origine la D216. L'échangeur autoroutier le plus proche se situe à la Brillane (échangeur n° 19 sur l'A51 reliant Aix-enProvence à La Saulce, à 15 km de Revest-Saint-Martin).

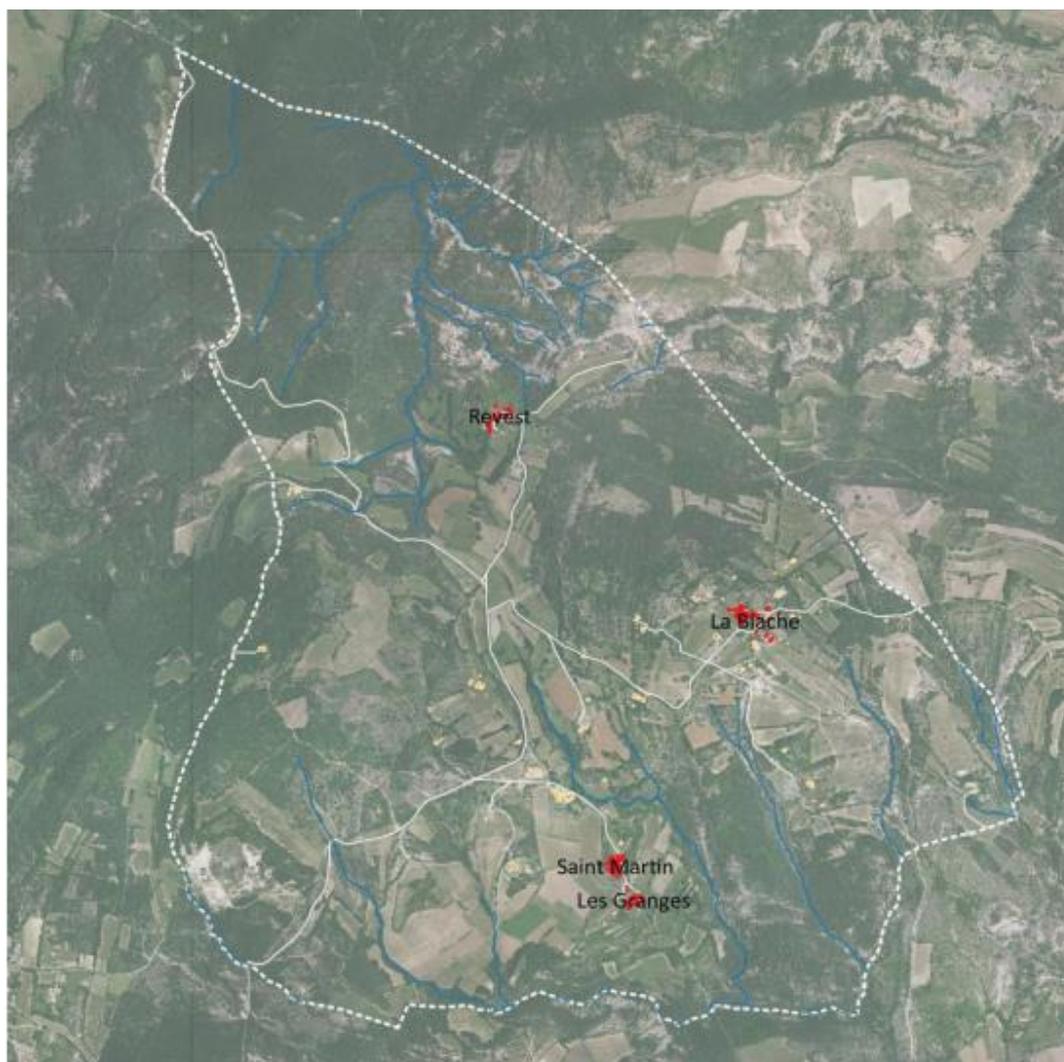


REVEST-SAINT-MARTIN étant situé à l'écart des principaux axes de circulation et ayant un faible poids démographique, les transports en commun sont pratiquement inexistants sur la commune.

Aucun LER (ligne express régionale de bus) ne dessert la commune.

La ligne 261.009 est une ligne scolaire qui permet de relier Montlaux - Revest-Saint-Martin – Forcalquier. Celle-ci permet de rejoindre l'école Léon Espariat et l'école maternelle Fontauris à Forcalquier. Elle dessert REVEST-SAINT-MARTIN à trois arrêts de bus qui sont localisés au Revest, à la Blache et au carrefour Saint-Martin.

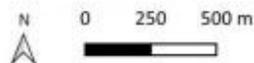
 Les zones habitées. Plan de situation.



**INTERPRETATION DE LA LOI MONTAGNE**

-  Villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations
-  Bâtiments
-  Cours d'eau
-  Routes
-  Limite communale

N 0 250 500 m



Sources : BD ORTHO 2015, Cadastre PCI 2021 (bâtiments et limite communale), BD Topo (routes secondaires et tronçons cours d'eau).

Réalisation : Alpicité, 2021.

Dans le cas de la commune de REVEST-SAINT-MARTIN, quatre villages ou groupes d'habitation ont été identifiés :

- le village de Revest ;
- le village de Saint-Martin ;
- le groupe d'habitation de la Blache ;
- le groupe d'habitation de Saint-Martin Bas (aussi appelé les Granges ou les Essours).

La carte ci-avant localise ces entités.

Dans le dossier, pages 97 à 101, des zooms sont présentés afin d'identifier les éléments de rupture de continuité et les différentes possibilités d'extension en continuité des villages et groupes d'habitation.

#### **Les espaces boisés.**

L'Observatoire régional de la forêt méditerranéenne (OFME) a pour principale mission de collecter, synthétiser et diffuser les informations pour une meilleure connaissance de la forêt, nécessaire à l'élaboration de la politique forestière de demain. L'OFME estime le taux de boisement de la commune de 71 % (contre 53 % en moyenne en région PACA). Les peuplements mixtes en forêt fermée dominant à 61 %. Les forêts fermées à mélange de conifères prépondérants et feuillus dominant sur le territoire communal, on retrouve 6 % de forêt fermée de pin sylvestre purs.

#### **Les espaces agricoles.**

Environ 441 ha de la commune ont été déclarés au registre parcellaire graphique, ce qui correspond à environ 58 % du territoire. 256 ha sont repérés comme surface pastorale, ressources fourragères ligneuses prédominantes et 63 ha sont repérés comme des bois pâturés.

#### **Les espaces naturels.**

Les espaces naturels recouvrent la quasi-totalité du territoire communal.

Les secteurs non constructibles (ZNC) identifiés sur la carte communale correspondent :

- D'une part aux espaces naturels communaux,
- D'autre part à des espaces comprenant des constructions existantes.

Les grands espaces naturels communaux sont protégés par des contraintes supra communales.

Les espaces comprenant des constructions existantes n'ont pas été classés en zone constructibles ZC pour les raisons suivantes :

- Absence de hameau constitué au sens de la loi montagne,
- Faiblesse des réseaux de desserte (voirie, eau potable).

Dans ces secteurs ZNC, l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole et à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées.

#### **Les équipements et la vie associative.**

Les équipements de la commune sont composés de :

- la mairie ;
- une salle polyvalente, salle communale Yvon RASPAIL ;
- un four banal communal rénové ;
- un cimetière coupé en 2 parties dont l'une plus récente comprend un columbarium ;
- deux stations d'épuration ;
- un réseau de bornes incendie (hydrants). En 2011, le SDAEP recense 5 poteaux incendies et 1 vanne de bouche à incendie présents sur la commune ;
- deux gites privés l'un au Revest, l'autre au Jas ;

La vie locale de REVEST SAINT MARTIN est animée par des manifestations locales (FÊTE DU St Patron ST ANDRE, concours de pétanque.....) organisées tout au long de l'année.

Il existe sur la commune une association, comité des fêtes Le Revestois, en charge des animations.

#### **Le patrimoine communal.**

La commune de REVEST-SAINT-MARTIN n'a pas de monument classé ou inscrit sur son territoire communal, cependant, on retrouve un patrimoine local et traditionnel préservé et mis en valeur.

Les différents hameaux et groupes d'habitations sont, sauf exception, bien conservés et restaurés.

Les constructions en pierre sont à conserver, et on retrouve des toitures en lauzes. Le jas présent sur le territoire communal est une ancienne bergerie, celui-ci a été restauré.

Au hameau de Revest, on retrouve l'Eglise Saint-André datant du XII siècle. Celle-ci a été restaurée en 1992-1993. Elle se situe en hauteur du hameau et permet d'avoir une vue panoramique sur le paysage et notamment sur la montagne de Lure.

Le four banal qui est un four communal se situe à proximité de celle-ci.

Au sein de tous les hameaux, il y a la présence de petit patrimoine.

Le pigeonnier de l'écrivain Pierre Magnan est également localisé sur le territoire communal.

#### **Le réseau d'eau potable.**

La commune possède un schéma directeur d'alimentation en eau potable approuvé en 2011. L'alimentation en eau de la commune de REVEST-SAINT-MARTIN est assurée par les services municipaux de la commune.

La commune achète de l'eau brute syndicat mixte d'adduction d'eau potable (SMAEP) SEM, aucun prélèvement d'eau destiné au réseau public de Revest-Saint-Martin n'étant réalisé sur la commune.

Trois réservoirs pour une capacité totale de 125 m3 sont présents la commune en 2011 :

- le réservoir de la Combe de 5 m3 ;
- le réservoir de Piedchabert de 20 m3 ;
- le réservoir de la Blache de 100 m3.

La capacité résiduelle en eau est suffisante pour absorber la population supplémentaire estimée dans le cadre de l'évolution démographique induite par le projet communal.

### **L'assainissement**

La communauté de communes est compétente en matière de réalisation de zonage d'assainissement et de service public d'assainissement non collectif (SPANC), ce qui inclut le contrôle et la qualité de l'assainissement non collectif.

La commune est en revanche compétente en matière de gestion de l'assainissement collectif.

Deux stations d'épuration sont localisées sur le territoire communal, une à la Blache et la deuxième à Sait Martin.

La station de La Blache a une capacité de 90 EH, celle de Saint-Martin à une capacité de 100 EH.

Un zonage d'assainissement a été approuvé par délibération sur l'ensemble des communes du territoire intercommunal.

REVEST-SAINT-MARTIN compte 28 installations d'assainissement non collectif.

Aucun dispositif public de gestion des eaux pluviales n'existe sur la commune.

### **Les déchets.**

La communauté de communes Pays de Forcalquier- Montagne de Lure est l'administration compétente en matière de gestion des déchets.

La communauté de commune assure le service de collecte sélective, la collecte des bacs jaune est confiée à la société SUEZ R & V Méditerranée, tandis que la collecte des colonnes est gérée par le SYDEVOM de Haute Provence.

Trois types déchets sont traités : les journaux revues magazines, emballages ménagers et le verre.

Un point d'apport volontaire est implanté sur le territoire communal.

La communauté de communes a mis en place depuis 2014, une collecte de proximité pour les cartons en mettant en place des contenants.

REVEST-SAINT-MARTIN en compte un.

Deux déchèteries sont présentes sur le territoire intercommunal :

- Une sur la commune de Saint-Etienne-les-Orgues;
- Une sur la commune de Forcalquier.

### **3 -2 -2 Les objectifs de la commune.**

#### **Nombre d'habitants.**

L'objectif de la commune est de permettre l'installation de nouveaux habitants en ouvrant de nouvelles zones à l'urbanisation tout en les limitant à la continuité bâtie des hameaux.

Les perspectives de développement démographique sont projetées à l'horizon 2030.

Le scénario retenu est de 5 habitants supplémentaires environ à cet horizon 2030.

Le taux moyen de croissance annuel (TCAM) retenu dans le STRADDET est de 0.6% ce qui conduit à + 5 habitants par rapport à 2019.

Trois résidences principales sont nécessaires pour répondre à la croissance démographique envisagée.

#### **Projets d'équipement.**

La commune a pour projet le rachat d'une parcelle (B411) au hameau Le Revest dans le but de développer un lieu convivial.

La commune a également comme projet la création de deux parkings communaux au hameau La Blache, avec le rachat de parcelles par la commune (A720 et A136).

Afin de répondre à la problématique de stationnement sauvage à l'entrée du hameau, la commune a également la volonté de réaliser une aire de jeu pour enfant à Saint-Martin bas (parcelle B621).

La nature des projets envisagés ne nécessite pas que les différentes parcelles soient classées en zone constructible.

La commune envisage la réfection du chemin de la colle La Blache et la réfection de la route de La Blache en partie.

Dans ce même hameau il est également prévu la remise aux normes de la station d'épuration.

La rénovation de la salle communale, multi activités, est également envisagée.

## Développement économique.

**Un parc photovoltaïque** est envisagé sur le site de la carrière de la Corraïne, à proximité de la route départementale D216 et du «Ravin de Grange du Bois», sur une superficie d'environ 6,6 ha.

Le secteur pressenti est une carrière aujourd'hui en cours de cessation d'activité. Ce projet s'inscrit dans un contexte de transition énergétique souhaité tant à échelle européenne que locale, visant d'une part à la réduction de la consommation énergétique et d'autre part au développement des énergies renouvelables.

Différentes études ont été menées en amont, et le projet a reçu l'accord de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de la Chambre d'Agriculture sollicités pour l'inscription de cette zone dans la carte communale.

Le dossier présenté en CDNPS est annexé au présent rapport de présentation.

A noter qu'au regard des demandes énoncées en CDNPS, certaines données, et notamment la délimitation de la zone constructible et sa superficie, ont évolué suite à la CDNPS.

**L'activité agricole** est prépondérante dans l'économie à échelle communale.

En 2022, la commune compte 5 exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune.

On peut s'attendre d'ici à 2030 à une poursuite du développement du secteur agricole, pouvant nécessiter de nouveaux locaux nécessaires ou liés à l'activité agricole. Commune de REVEST-SAINT-MARTIN (Alpes-de-Haute-Provence)

Toutefois, conformément à l'article L161-4 du code de l'urbanisme, il est possible de réaliser en dehors de la zone dite «constructible» des constructions et installations nécessaires :

- à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production;
- à la mise en valeur des ressources naturelles;
- au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

A ce jour, aucun autre potentiel de développement économique n'a été identifié sur la commune à l'horizon 2030

## **INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT**

La commune de REVEST SAINT MARTIN ne comprend aucun site Natura 2000 sur son territoire.

La carte communale a retenu le principe de création d'un secteur d'extension à l'urbanisation constructible tel que définis par les articles R.124-1 et suivants du code l'urbanisme.

Les secteurs constructibles déterminés par la carte communale représentent un infime pourcentage de la superficie du territoire communal.

Ainsi une grande partie du territoire de REVEST SAINT MARTIN demeure en zone naturelle inconstructible dans laquelle les constructions nouvelles sont interdites.

Seules sont autorisées l'extension des constructions existantes.

Les zones constructibles retenues par la carte communale sont géographiquement limitées et s'appuient sur l'urbanisation existante des hameaux.

Ces zones constructibles sont desservies par les voiries existantes et par le réseau d'eau potable.

Considérant qu'une faible part du territoire communal est classée en zone constructible et que les dites zones sont situées en continuité des hameaux, les impacts sur le milieu naturel sont négligeables.

Par ailleurs, les périmètres constructibles sont localisés en dehors de site Natura 2000.

Les capacités en eau potable sont suffisantes pour permettre la satisfaction des besoins actuels augmentés des capacités d'accueil de la carte communale.

Ainsi, les dispositions retenues dans le cadre de la carte communale sont sans incidence sur les habitats et les espèces protégés par le site Natura 2000

## 4 - APPRECIATIONS DU DOSSIER D'ENQUETE.

### 4-1 Avis de l'Autorité environnementale.

Par décision n°CU-2022-3129 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale PACA, après examen au cas par cas du projet, la carte communale de REVEST SAINT MARTIN) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### 4-2 Avis des Personnes Publiques Associées.

Les organismes suivants ont été consultés et ont donné les avis suivants :

-  La Commission Départementale de la Préservation de la Nature, des Paysages et des Sites en séance du 04 avril 2022 a émis **un avis favorable**,
-  La Chambre d'Agriculture émet **un avis favorable** la réalisation du parc photovoltaïque en date du 24 juin 2021,
-  L'INAO a émis un avis favorable en date du 16 août 2022,

- ✚ La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en séance du 26 septembre 2022 a émis **un avis favorable**,
- ✚ Le Préfet a émis **un avis favorable** pour la dérogation au titre de l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme en date du 26 septembre 2022,
- ✚ La Chambre d'Agriculture émet **un avis favorable** l'élaboration de la carte communale en date du 25 octobre 2022,

### **4-3 Appréciation du dossier par le commissaire enquêteur.**

Le dossier soumis à Enquête Publique comporte tous les documents exigés par la réglementation.

**Il comporte quelques petites erreurs, notamment sur les codes du département ou de la commune. (Confusions entre n° du département et code INSEE et code postal). Ces erreurs devront être rectifiées lors des documents définitifs.**

Le rapport de présentation est un document qui définit précisément les objectifs et le contenu de la carte communale.

Il fait une bonne analyse de l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement notamment en matière économique et démographique.

Il explique les choix retenus au regard des objectifs pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées.

Il justifie les dispositions de la carte communale sur les zones constructibles en tenant compte des incidences du projet sur l'environnement.

Les PPA ont émis un avis globalement favorable pour l'élaboration de la carte communale.

L'Etat initial de l'environnement dans le cadre de l'examen au cas par cas réalisé par ALPICITE met en exergue l'analyse du milieu physique, naturel, paysager et humain en faisant une synthèse des enjeux environnementaux avec la localisation et l'illustration des secteurs constructibles.

### **4-4 Investissement du commissaire enquêteur.**

- Elaboration d'un questionnaire sur les différentes mesures pour l'enquête publique et le dossier d'enquête ;
- Participation à la rédaction de l'arrêté d'organisation de l'enquête et de l'avis d'enquête ;
- Participation d'une insertion presse de l'avis d'enquête ;
- Proposition pour l'adresse mail spécifique à l'enquête publique ;
- Proposition des dates de l'enquête publique ;

- Proposition du nombre de permanences et des dates ;
- Vérification et signature des dossiers, paraphage du registre d'enquête et mise à disposition en mairie ;

## 5 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

### 5-1 Démarches préparatoires à l'ouverture d'enquête.

Dès la réception du document de nomination par le Tribunal Administratif le 10 octobre 2022, j'ai contacté par Madame le Maire de REVEST SAINT MARTIN pour l'organisation de l'enquête.

Nous avons convenu d'un premier contact en mairie le 12 octobre 2022 à 9 h 00 en mairie pour :

- Evoquer le projet d'enquête publique sur la carte communale
- De définir les modalités de l'organisation et du déroulement de cette enquête à savoir :
  - La mise au point de l'arrêté d'organisation de l'enquête ,
  - L'arrêt des dates de l'enquête publique: du 14 novembre au 28 novembre 2022 inclus (15 jours) \*
  - L'arrêt des dates de permanences:
    - le 14 novembre de 09 h 00 à 12 h 00
    - le 19 novembre de 09 h 00 à 12 h 00
    - le 28 novembre de 14 h 00 à 17 h 00 qui clôture l'enquête.

*\*La durée de l'enquête est réduite à 15 jours car le projet de la carte communale ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale (Décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale jointe au dossier (examen au cas par cas)*

- L'arrêt des modalités de consultation des dossiers et selon lesquelles le public pourra formaliser ses observations et ses propositions.

L'Arrêté municipal n°AR\_23\_2022 du 13 octobre 2021 prise par Mme le Maire de REVEST SAINT MARTIN, Madame Nadine CURNIER en annexe du rapport, précise l'organisation et toutes les modalités à respecter pour le bon déroulement de l'enquête. **Cf. Annexe 5 page 6.**

Un avis au public **Cf. Annexe 6 page 8** a été affiché sur les panneaux communaux.

### 5-2 Consultation du dossier et formalisation des observations du public.

#### Consultation du dossier - Formalisation des observations et propositions du public.

- Consultation du dossier et du registre :

- **en version papier** : Le dossier du projet et le registre sont déposés pour consultation du public au siège de l'enquête à la mairie 754 Route de Saint Martin Hameau Saint Martin 04230 REVEST SAINT MARTIN pendant les heures d'ouverture de la mairie et pendant les permanences durant toute la durée de l'enquête

- **en version numérique** :

**1) sur le site internet de la préfecture :**

<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-R#RevestStMartin> Cf. **Annexe7 page 10**

**2) sur un poste informatique** mis à la disposition du public, à l'accueil de la mairie pendant les heures d'ouvertures ;

➤ **Formalisation des observations et propositions du public**

Le public pourra consigner ses observations du lundi 18 novembre 2022 à 9 h 00 au vendredi 28 novembre 2021 à 17 h 00.

- **sur le registre d'enquête sous forme papier** côté et paraphé par le commissaire enquêteur mis à disposition à la mairie de REVEST SAINT MARTIN pendant les heures d'ouverture de la mairie et pendant les permanences du commissaire enquêteur ;

- **par écrit** à l'adresse mail [elaborationccrevestsaintmartin@orange.fr](mailto:elaborationccrevestsaintmartin@orange.fr)

- **par écrit**, en les adressant à Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de REVEST SAINT MARTIN jusqu'au 28 novembre 2022 à 17 h 00.

Toutes les observations devront être annexées au registre d'enquête et devront être mise à la disposition du public qui pourra en prendre ainsi connaissance.

### **5-3 Visite des lieux.**

La visite des lieux a eu lieu le 02 novembre 2022 avec Mme le Maire.

Cette visite m'a permis de connaître la configuration et les secteurs du village, concernés par le projet de la carte communale.

Les commentaires et explications apportés par Mme le Maire ont été utiles pour mieux appréhender le dossier et comprendre les enjeux attendus pour l'élaboration de la carte communale.

Le Commissaire Enquêteur a ensuite effectué deux visites de terrain les samedis 19 novembre au JAS et le lundi 28 novembre au REVEST pour rencontrer des intervenants qui ont déposés des dossiers et visualiser les sites.

## 5-4 Publicité de l'enquête. Information du public

### Par affichage :

L'avis d'enquête a été affiché plus de 15 jours avant l'ouverture d'enquête dans les panneaux municipaux réservés à cet effet dans la commune de REVEST SAINT MARTIN et en des points particuliers avec des affiches sur fond jaune en format A2 .

Les différents points sont mentionnés dans le certificat d'affichage initial et dans le certificat final. **Cf. Annexes 11 et 12 page 21 et 23.**

### Par insertion presse :

La publicité officielle de l'enquête a été effectuée dans les délais légaux par insertion dans les journaux régionaux, en rubrique des annonces légales.

L'avis d'enquête a fait l'objet de deux insertions dans les journaux suivants :

- La Provence : 1er avis d'enquête paru le mardi 25 octobre 2022 et le 2ème avis d'enquête paru le jeudi 24 novembre 2022 soit avec 3 jours de retard selon la réglementation. **Cf. Annexe 9 page 15.**

– Haute Provence Info (HPI) : 1er Avis d'ouverture paru le vendredi 28 octobre 2022 et le 2ème avis paru le vendredi 18 novembre 2022. **Cf. Annexe 8 page 14.**

### Par une communication municipale :

L'ensemble de la population a été avisé soit :

- ✓ Par mail pour les foyers possédant une adresse internet ;
- ✓ Soit par une distribution dans les boîtes à lettres ;

Du document municipal de novembre 2022 et appelé « *Feuille de chou REVEST SAINT MARTIN* » distribué avant le 1<sup>er</sup> novembre. **Cf. Annexe 10 page 19.**

## 6 - BILAN DE L'ENQUETE.

### 6-1 La clôture de l'enquête.

Après avoir tenu les 3 permanences pour la commune de REVEST SAINT MARTIN les 14 novembre de 09 h 00 à 12 h 00, le 19 novembre de 09 h 00 à 12 h 00 et le 28 novembre de 14 h 00 à 17 h 00, j'ai procédé à la clôture du registre de la commune de REVEST SAINT MARTIN le 28 novembre 2022 à 17 h 01 en enregistrant 2 observations sur le registre et annotations de Commissaire Enquêteur.

## **6-2 Le climat de l'enquête.**

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions sans incident avec la participation de Mme le Maire, de la personne en charge du dossier chez ALPICITE et de la secrétaire de mairie en charge du dossier d'enquête et du registre.

Les personnes qui se sont déplacées ont pu consulter le dossier ou rencontrer le commissaire enquêteur durant les permanences

## **6-3 Les observations recueillies durant l'enquête.**

J'ai relevé 2 observations au total sur le registre d'enquête et 13 sur l'adresse mail dédiée pour cette enquête.

## **6-4 Le procès-verbal de synthèse (PVS).**

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'Environnement applicable à cette enquête, j'ai remis un Procès Verbal de Synthèse des Observations à Madame le Maire de REVEST SAINT MARTIN, Maître d'Ouvrage de l'opération assisté de la chargé d'affaire chez ALPICITE, le 30 novembre 2022 avec un accusé de réception. **Cf. Annexe 16 page 27.**

Ce Procès Verbal fait état des observations du public, mais également d'un certain nombre de questions soulevées par ces observations et par le commissaire enquêteur.

## **6-5 Le mémoire en réponse du PVS.**

Le Maître d'Ouvrage m'a adressé le mémoire en réponse du PVS le 12 décembre 2022 qui fait l'objet d'une pièce annexe au rapport. Le commissaire enquêteur considère que ce mémoire apporte des réponses assez complètes aux observations du public ; il répond également aux questions posées par le commissaire enquêteur qui enrichissent le rapport notamment par le développement des modalités du Règlement National de l'Urbanisme sur les cartes communales.

## 7- TRAITEMENT DES OBSERVATIONS.

## TABLEAU RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

INTERVENTION SUR REGISTRE PAPIER
INTERVENTIONS PAR MAILS
MODIFICATION DEMANDEE / OBSERVATIONS
CONTRE CARTE COMMUNALE
CONTRE LA PARC PHOTOVOLTAIQUE

O1 : ESPECES DANS ZONES EXPLOITEES  
O2 : DEBAT DE MANIERE DEMOCRATIQUE  
O3 : OLD, BIODIVERSITE, ARTIFICIALISATION DES SOLS  
O4 : IMPORTANCE DES ARBRES  
O5 : MENSONGE DES ENERGIES DITES RENEUVELABLES  
O6 : MITAGE DE LA MONTAGNE DE LURE  
O7 : NON RESPECT DU CODE DE L'URBANISME

NOMS DES INTERVENANTS	DATES					
<b>N° 1 RE</b> MARTENS Pierre et TOM	14/11	X Visite programmée le 19/11 et préparation d'un dossier				
MARTENS Pierre et TOM	19/11	Visite sur site et remise d'un dossier		Souhaitent que l'ensemble des maisons « Du JAS » soit intitulé « HAMEAU »		
<b>N° 2 RE</b> Mr et Mme MOREAU	19/11	X Visite programmée le 28/11 et préparation d'un dossier				
Mme MOREAU	28/11	Visite sur site et remise d'un dossier		Souhaite que leur terrain soit inclus dans la zone constructible		
MARTENS Pierre et TOM	28/11	Viennent compléter leur dossier				
<b>N° 1 AM</b> OSTENDEE C	22/11		X	O1, O2,		X
<b>N° 2 AM</b> BERGUERAND Jacques	22/11		X	O1,O2,O3,	X	
<b>N° 3 AM</b> DECLE Etienne	24/11		X	O1,O2,O3,O4,O5,O6,		X
<b>N° 4 AM</b> RIBAS Rose	24/11		X	O1,O2,O3,O4,O5,O6,		X
<b>N° 5 AM</b> DECLE Beatrix	24/11		X	O3,O4,		X
<b>N° 6 AM</b> MADRANGE BARTZ Denise	24/11		X	O3,O4,O7,		X
<b>N° 7 AM</b> BITTERLIN Sylvie	24/11		X	O1,O2,O3,O4,O5,O6,		X
<b>N° 8 AM</b> COLLECTIF ELZEARD LURE EN RESISTANCE	24/11		X	O1,O2,O3,O4,O5,O6,		X
<b>N° 9 AM</b> BELAIZI Beatrice	25/11		X	O3,		X
<b>N° 10 AM</b> HUMBERT Gérard	25/11		X	O3,		X
<b>N° 11 AM</b> BENTON Romuald	25/11		X	O1,O2,O3,O4,O5,O6,		X
<b>N° 12 AM</b> MOLES Denis	27/11		X	O3,O7,		X
<b>N° 13 AM</b> PATRICE Corinne	27/11		X	O1,O2,O3,O4,O5,O6,		X

L'ensemble des observations est à reprendre dans le document :  
ANNEXE OBSERVATIONS DU PUBLIC .QUESTIONS ET REMARQUES DU COMMISSAIRE  
ENQUETEUR.

## 2ième PARTIE :

### CONCLUSIONS – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

#### 1. TRAITEMENT DES OBSERVATIONS :

La numérotation **RE 1 à RE 2** correspond aux interventions de personnes de la commune qui souhaitent que soient apportées des modifications à la carte communale et qui ont laissé des remarques sur le Registre d'Enquête et qui ont déposé un dossier.

La numérotation **AM 1 à AM 13** correspond aux interventions de personnes qui ont laissé des remarques par mails à l'adresse dédiée.

De nombreux intervenants ont laissé leurs remarques sur l'adresse mail de la commune au prétexte qu'il ne pouvait pas avoir accès à l'adresse dédiée.

En fait c'est le collectif qui avait souhaité une intervention massive de la population qui avait communiqué la mauvaise adresse. **Cf. Annexe 13 page 24.**

##### 1.1 Analyse de la demande MARTENS/GUESNIER.

**RE 1 : demande résumée de la Famille MARTENS/GUESNIER en date du 14 novembre lors de la permanence et le 19 novembre 2022 sur place avec remise d'un dossier, qui a été complété le 28 novembre 2022 en permanence par l'adjonction de pièces.**

Messieurs MARTENS souhaitent que Le JAS reprenne le terme de Hameau et qu'il puisse bénéficier d'un classement en zone constructible.

##### *Réponse du Commissaire Enquêteur :*

*Comme il est stipulé dans le dossier, l'ensemble des habitations est restauré suivant l'état initial : en pierre, avec lauzes sur les toitures, calades, venelles en ayant maintenu la végétation et les arbres ; figuiers, chêne, noyers, marronniers,...*

*On y retrouve l'accord entre l'architecture et la nature.*

*Pour un ancien du bâtiment, comme je le suis, j'ai ressenti une certaine fierté de constater que les rénovations effectuées, l'aient été par des amoureux de la pierre qui ont sentis ce qu'elle était.*

*Il reste encore quelques amas de ruines que les propriétaires souhaitent rénover dans le futur.*

*Il faut saluer la volonté de vouloir reconstituer l'ensemble des habitations qui permettra, par ce sauvetage du patrimoine, à préserver la mémoire des anciens.*

*Redonner le nom de hameau et le matérialiser, comme tel sur le plan de la carte communale permettra une plus grande simplicité pour les futures demandes de permis de construire et donnera un sens à la volonté des habitants de ce hameau à maintenir le patrimoine local.*

*En zone constructible, ils pourraient réaliser tout type de construction principales nouvelles, dans le respect de la réglementation nationale (articles L111 et suivants du code de l'urbanisme).*

*S'il est vrai que les éléments demandés par le bureau d'étude ont été trop tardivement communiqués.*

*Il apparait, suite à la réponse par mail de la DDT **Cf. Annexe 15 page 26**, que cet ensemble est bien constitué de cinq ou six logements.. et donc que le terme de hameau peut lui être conféré. **Ce terme a été plusieurs fois dans le mail de la DDT.***

***Pour la DDT ce hameau ne s'inscrit pas dans l'esprit de la loi Montagne et conclut qu'en l'absence d'étude de discontinuité présentée à la Commission des Sites par la commune le hameau du Jas ne pourra pas dans le cadre de l'élaboration de la carte communale bénéficier d'un classement en zone constructible.***

*Madame le Maire dans sa réponse au PV de synthèse, page 5, confirme que le conseil municipal considère que le Jas ne constitue pas un hameau au sens de la loi Montagne et par conséquent, choisit de maintenir celui-ci en zone non constructible. **Cf. Annexe 17 page 28.***

***La délibération du Conseil Municipal du 8 décembre 2022 comporte à mon sens 2 erreurs :***

- 1. Il est précisé que l'on ne pouvait pas définir « Le Jas » comme hameau selon la loi (la DDT a été consulté et est du même avis,***
- 2. Et on parle de rapport du Commissaire Enquêteur. **Cf. Annexe 18 page 34.*****

*En ce qui concerne le point 1, c'est inexact car la DDT parle bien de hameau (voir plus haut) et en ce qui concerne le point 2, le commissaire enquêteur n'a pas remis un rapport mais seulement un Procès Verbal de synthèse et a émis des avis personnels sur les différentes interventions du public.*

***Le Commissaire Enquêteur prend acte des réponses des différents intervenants.***

### **1.2 Analyse de la demande de Mr et Mme MOREAU.**

**RE 2 :** la demande verbale lors de la permanence consistait à ce que certaines parcelles situées Au REVEST soient réintégrer à la carte communale pour être constructibles. Un dossier a été fourni le 28 novembre lors de la visite sur site.

**Réponse du Commissaire Enquêteur :**

A la lecture du dossier fourni il apparaissait que le problème était réglé puisque qu'un avis positif avait été donné par la CDPENAF en date du 22 novembre à la suite d'une demande suite à une délibération du conseil municipal en date du 15 septembre 2022.

Compte tenu des demandes de certificats d'urbanisme antérieurs, il est vrai que ce terrain aurait pu être mis en zone constructible.

Aujourd'hui ce problème a été résolu car lors de la remise du PV de synthèse en mairie, j'ai appris que le permis de construire déposé le 03 novembre 2022 avait été accepté. **Cf. Annexe 14 page 25.**

La réponse de Madame le Maire dans le PV de synthèse précise que le conseil municipal décide de maintenir la parcelle en zone non constructible. Le permis de construire a été accordé et les pétitionnaires ont donc un délai de 3 ans, qui peut être prolongé deux fois pour une durée de 1 an pour réaliser leur construction. **Cf. Annexe 17 et 18 page 28 et 34.**

**Le Commissaire Enquêteur prend acte des réponses des différents intervenants.****1.3 Analyse des observations arrivées par mail.**

**AM 1 à AM 13 :** Les observations défavorables au projet photovoltaïque émanent d'un collectif qui intervient sur l'ensemble des projets sur la Montagne de Lure.

Les remarques sont des « copier-coller » et s'attaquent à tous les sujets en allant de la déforestation à l'élimination de la flore et de la faune.

**Réponse du Commissaire Enquêteur :**

*Elle sera unique à toutes les interventions.*

*Le projet de loi d'accélération des énergies renouvelables mise sur une multiplication des capacités solaires photovoltaïques.*

*Le solaire est au beau fixe au calendrier.*

*La filière photovoltaïque doit atteindre entre 35 et 44 gigawatts (GW), pour respecter les objectifs fixés par la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).*

*Le président de la République souhaite, quant à lui, pousser les capacités du parc photovoltaïque jusqu'à près de 150 GW d'ici à 2050 (contre 15 GW à l'heure actuelle).*

*Cette ambition est au cœur du projet de loi pour l'accélération des énergies renouvelables.*

*Pour parvenir à ses fins, le gouvernement envisage de libérer l'accès aux ombrières de parkings, aux délaissés autoroutiers et des nationales et aux friches industrielles.*

*Mai seulement, il y a un hic : ce gisement, estimé à un peu plus de 20 GW, ne sera pas suffisant.*

*Qui plus est, les autres pistes envisageables, comme l'agrivoltaïsme, soulèvent les questions de régulation du marché ou, à l'opposé, d'une planification encore plus poussée.*

*Il sera nécessaire d'avoir recours à des terres peu productrices ou pauvres en biodiversité.*

*« La crise mondiale de l'énergie a déclenché une dynamique sans précédent en faveur des énergies renouvelables, le monde devant ajouter autant d'énergies renouvelables au cours des cinq prochaines années qu'il l'a fait au cours des vingt dernières années », souligne l'Agence internationale de l'énergie (AIE) dans un nouveau rapport, publié le 6 décembre. L'invasion de l'Ukraine par la Russie a poussé de nombreux pays à accélérer les investissements dans l'éolien et le photovoltaïque, pour réduire leur dépendance aux énergies fossiles.*

***Dans ce dossier de carte communale, nous nous retrouvons sur une surface anthropisée qui répond tout à fait aux souhaits actuels.***

*Avant toute déclaration sur un site il serait de bon usage de rendre sur place pour réellement apprécier le contexte.*

*Nous avons un avis favorable de la CNDPS et ces personnes pourront se prononcer lors de l'enquête publique sur le seul projet du permis de construire du parc photovoltaïque.*

*L'avis de Monsieur le Préfet est-il soumis à un recours ?*

*Nous opérons une enquête publique sur une carte communale et non sur un permis de parc photovoltaïque.*

*Des améliorations par le porteur de projet ont été apportées au dossier du parc photovoltaïque. Il serait dommage de ne pas profiter de cette surface anthropisée.*

*Une carte communale n'a pas pour faculté de pouvoir règlementer les obligations légales de débroussaillage (OLD), qui s'appliquent indépendamment d'une classification en zone constructible ou inconstructible.*

*La végétation reste en place dans les OLD, il ne s'agit que d'un débroussaillage pour la protection incendie, comme chaque propriétaire le doit dans une zone à risque.*

*Le porteur de projet en date du 19 octobre m'a confirmé qu'il est même envisagé d'insérer des masques végétaux compatibles avec les recommandations du SDIS concernant les OLD.*

*Les enjeux environnementaux et techniques du site d'implantation ont été identifiés et pris en compte pendant toute la durée de conception du projet.*

*Le porteur de projet a la volonté de limiter son impact sur l'environnement et de préserver la biodiversité.*

La centrale générera par ailleurs **des retombées économiques locales directes** pendant toute la durée de vie du projet.

Il est utile de préciser que l'ensemble du projet est réparti **sur un terrain privé et sur un terrain communal**.

Il est nécessaire et très important de signaler que les pierres extraites de cette carrière sont gélives et donc inexploitable pour la construction (voir DTU spécifique) et sont employées sur le littoral méditerranéen ou le gel est peu fréquent. **Elles ne pourraient pas être utilisées pour des constructions.**

D'ailleurs avons-nous encore des ouvriers capables de monter des murs en pierre ?

Sommes nous en mesure de construire des maisons dont le coût de revient serait plus important ? J'en doute, car en effet en augmentant les charges il faut renforcer les fondations, le coût de MO est largement supérieur et les charpentes doivent être renforcées pour supporter les lauzes.

Aujourd'hui toutes les toitures des bâtiments existants, pour les raisons évoquées ci-dessus, ne sont pas en mesure de recevoir une installation photovoltaïque.

Quant à planter des arbres dans une carrière de pierres, je suis très intéressé par le mode d'emploi pour la réalisation des trous et le remplissage de ceux-ci.

**Nous sommes sur une carte communale et toutes ces personnes auront toutes possibilités d'intervenir lors de l'enquête publique spécifique au permis de construire du parc photovoltaïque.**

La crise énergétique aiguë que nous traversons devrait provoquer une accélération de la prise de conscience des enjeux climatiques et un renforcement de nos efforts pour réussir la transition écologique.

Parmi ces enjeux, il y a bien évidemment la sobriété énergétique qui doit se trouver aujourd'hui au cœur de l'actualité.

Mais le point le plus important reste la production d'énergies renouvelables sur des sols anthropisés comme à REVEST SAINT MARTIN par la création d'un parc photovoltaïque.

**Sont-ils en mesure de prouver, tous ces intervenants, que ce projet ne répond pas à une "raison impérative d'intérêt public majeur".**

La réponse au PV de synthèse fournit par Madame le Maire est dans la continuité de ce qui précède, je cite :

« L'objectif de l'élaboration de la carte communale à REVEST SAINT MARTIN est de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au lieu dit de Corraïne sur un site dégradé par plusieurs activités extractives antérieurs de roches massives (ancienne carrière). Les

*observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique ont été émises par des membres de collectifs qui s'opposent à toutes les implantations de parcs photovoltaïques dans les Alpes du Sud, y compris sur des sites anthropisés, comme c'est le cas pour le projet qui concerne REVEST SAINT MARTIN. Cf. Annexe 17 page 28.*

**Le Commissaire Enquêteur prend acte des réponses des différents intervenants.**

## **2. AVIS SYNTHETIQUE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

Le contenu du dossier de carte communale, les observations et remarques formulées par le public ainsi que les avis des Personnes Publiques Associées, suscitent de la part du Commissaire Enquêteur les réflexions suivantes :

Au niveau des documents décrivant le projet de carte communale :

Des corrections, pour la plupart mineures, des pièces du dossier mis à la disposition du public dans le cadre de l'enquête publique devront être retranscrites.

Par ailleurs l'ensemble des plans du dossier d'enquête publique devront être améliorées en termes de lisibilité, notamment les plans sur les hameaux. **En effet il est très difficile d'exploiter les limites de zonage, ce qui laisse une trop grande liberté à l'interprétation.**

Synthèse des observations du public :

En termes d'analyse statistique des observations formulées par le public, il convient de noter que sur les 15 observations recueillies par écrit sur le registre d'enquête publique, par courriel et/ou oralement,

- 13 d'entre elles se positionnent contre l'implantation du parc photovoltaïque,
- 1 pour l'ouverture à l'urbanisation du hameau du Jas
- 1 pour l'ouverture à l'urbanisation supplémentaire du hameau du Revest.

Pour avoir, au terme de plusieurs journées, visité les différents hameaux le Commissaire Enquêteur certifie qu'il est très difficile de prendre en compte toute la complexité de cette commune très étendue et très disparate.

Aujourd'hui les communes sont obligées de se conformer à la législation établie sur le territoire national.

**Il serait important que le législateur prenne conscience que des règles identiques ne peuvent pas être appliquées partout et qu'il devrait être possible d'adapter des dérogations pour des territoires comme ceux représentés sur la commune de REVEST SAINT MARTIN.**

Il est très difficile au Commissaire Enquêteur d'expliquer au public la différence entre l'intérêt général et l'intérêt particulier avec les multitudes de particularités.

**Le rapport ainsi établi, l'étude du dossier, l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête, les avis des Personnes Publiques Associées, le mémoire en réponse au PV de synthèse des observations émis par la commune avec l'aide du bureau d'études permettent au commissaire enquêteur de motiver ses conclusions et de formuler son avis dans un document séparé intitulé : « CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.**

### **3ième PARTIE : ANNEXES DU RAPPORT en pièce jointe.**

Fait à PEIPIN, le 19 décembre 2022.

Le Commissaire Enquêteur

Michel MILANDRI

